

### LA FISCALITE DES REVENUS DE L'ENTREPRISE : IR OU IS ?

Parmi les impôts et taxes auxquels une entreprise peut être assujettie, l'impôt sur le revenu (IR) et l'impôt sur les sociétés (IS) occupent une place significative et extrêmement sensible aux modifications normatives.

Schématiquement, à la **progressivité de l'IR**, on oppose l'**imposition à taux fixe de l'IS**.

Aussi, IR et IS n'aboutissent pas exactement aux mêmes conséquences fiscales pour l'entreprise (et il en est de même pour les associés), et il peut parfois apparaître opportun d'utiliser les règles fiscales les plus adaptées à la dimension et aux profits d'une entreprise donnée.

#### I - Quel impôt pour quelle entreprise ?

**Souvent, le législateur impose en principe l'IR ou l'IS à l'entreprise.** La liberté de gestion s'exprime alors simplement par le fait que l'entreprise soit exploitée sous une des formes individuelles ou sous une des formes sociales.

**Un entrepreneur individuel est donc le plus souvent soumis à l'IR.** Il en est ainsi de la personne physique exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, ou libérale, mais aussi, systématiquement, de celle choisissant le statut de l'auto-entrepreneur. Le cas de l'EIRL est cependant complexe (v. *infra*).

De même, certaines sociétés sont généralement soumises à l'IR. Cela concerne, en principe, les sociétés non immatriculées au registre du commerce et des sociétés (sociétés en participation, sociétés de fait, association d'avocats par exemples), mais aussi certaines sociétés immatriculées dans un tel registre comme les sociétés civiles, les groupements d'intérêt économique (GIE) ou les GIE européens (ex : CGI, art. 239 quater C).

Sinon, **la plupart des sociétés commerciales sont soumises à l'IS**, comme la société anonyme (SA) et la société par actions simplifiée (SAS). Les associés sont, quant à eux, imposés à l'IR sur leurs dividendes et sur les salaires qu'ils perçoivent de leur société, s'ils sont des personnes physiques.

Néanmoins, **le législateur peut laisser le choix à l'entreprise entre une imposition à l'IR ou à l'IS**. La liberté de gestion ne s'exprime alors plus seulement par le choix de la forme de l'entreprise elle-même. Elle s'exprime par une option offerte au contribuable en fonction de la conjonction de plusieurs circonstances. La société à responsabilité limitée (SARL), qui est la société commerciale la plus répandue en France, est un exemple particulièrement illustratif en la matière.

### **L'exemple de la SARL**

**En principe, la SARL est passible de l'IS** (CGI, art. 206).

Plusieurs configurations sont cependant susceptibles de conduire à une solution différente.

C'est ainsi le cas de la **SARL unipersonnelle** (EURL ou EARL), où l'associé unique est une personne physique, qui est soumise à l'IR dans l'intérêt de cet associé unique, la société pouvant toutefois opter pour son assujettissement à l'IS.

La **SARL de famille** permet également une option pour l'imposition à l'IR tant que tous les associés sont unis par des liens de parenté étroits, des liens d'alliance ou de PACS (CGI, art. 239 bis AA).

Enfin, les **SARL qui exploitent une PME**, compte tenu notamment du fait qu'un ou plusieurs associés personnes physiques détiennent une majorité absolue du capital et des droits de vote, et que les dirigeants détiennent également une participation significative dans le capital et les droits de vote, peuvent opter dans les cinq années de leur immatriculation pour l'IR durant une période de cinq exercices (CGI, art. 239 bis AB). Cette dernière possibilité concerne également les PME prenant la forme d'une SAS ou d'une SA non cotée en bourse, et respectant les mêmes conditions. Il est également possible de l'envisager pour une société d'exercice libéral (SEL) ayant l'une de ces trois formes sociales.

Une autre situation particulière est celle de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL). En effet, même si le législateur soumet par principe l'EIRL à l'IR, l'entrepreneur personne physique, lorsqu'il n'est pas un auto-entrepreneur, peut soumettre sur option, et de manière irrévocable, son patrimoine professionnel à l'IS (CGI, art. 1655 sexies). Lorsqu'elle est exercée, cette option emporte la création d'une personnalité fiscale distincte. Cette conséquence fiscale explique pourquoi il ne faut peut-être pas immédiatement opter pour l'IS lors de la déclaration d'affectation initiale de l'EIRL, puisqu'il ne sera ensuite plus possible de revenir sur cette décision.

## II – Analyse.

Ces quelques règles de droit fiscal permettent de se convaincre que les impositions à l'IR et à l'IS ne sont plus seulement uniquement dictées par le choix de la forme de l'entreprise en elle-même, mais bel et bien par une expression mesurée de la liberté de gestion de l'entreprise, à travers la volonté exprimée, selon les cas, par l'entrepreneur individuel ou par des dirigeants de l'entreprise, d'essayer d'optimiser la situation fiscale de l'entreprise si des circonstances particulières permettent de l'envisager.

L'admettre autorise finalement l'entrepreneur individuel ou les dirigeants de l'entreprise à se souvenir de tenir compte, notamment, de la dimension fiscale attachée à toute opération juridique.

**Guillaume Chiron**

Docteur en droit

Chargé d'enseignement à l'Université Paris 1 (Panthéon – Sorbonne)

---

Proposé conjointement par :



Et avec le soutien de :  
Canal U  
Editions Francis Lefebvre  
Legifrance  
Association Juriconnexion

---